

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code: **29H**
Dénomination: **STONE LC EST (B)**
UFI: **0YK0-6077-J00A-8ARA**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation: **APPRÊT ÉPOXY POUR SURFACES HUMIDES**

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: **NORD RESINE S.p.A.**
Adresse: **Via Fornace Vecchia, 79**
Localité et Etat: **31058 Susegana (TV) Italia**
Tél.: **+39 0438-437511**
Fax: **+39 0438-435155**

Courrier de la personne compétente,
personne chargée de la fiche de données de
sécurité.

annabreda@nordresine.com

Fournisseurs: **NORD RESINE S.p.A.**

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à **numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59**

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification et indication de danger:

Toxicité aiguë, catégorie 4	H302	Nocif en cas d'ingestion.
Corrosion cutanée, catégorie 1	H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318	Provoque de graves lésions des yeux.
Sensibilisation cutanée, catégorie 1A	H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1	H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2	H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



RUBRIQUE 2. Identification des dangers ... / >>

Mentions d'avertissement: Danger

Mentions de danger:

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.

Conseils de prudence:

P260	Ne pas respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P303+P361+P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P280	Porter des gants de protection / des vêtements protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin.
P264	Se laver à l'eau et au savon soigneusement après manipulation.

Contient:

Trimethylhexamethylenediamine
M-PHÉNYLENEBIS(METHYLAMINE)
3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE
Formaldehyde, polymeric reaction products with 4-tert-butylphenol, m-phenylenebis(methylamine) and trimethylhexane-1,6-diamine
Reaction products of C18 (unsaturated) fatty acids with tetraethylenepentamine
4,4'-isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, reaction products with triethylenetetramine
ALCOOL BENZYLIQUE
Amines, polyethylenepoly-, tetraethylenepentamine fraction
3,6,9,12-tétra-azatétradécaméthylènediamine
1-(2-AMINOETHYL)PIPERAZINE
Amines, polyethylenepoly-, triethylenetetramine fraction

Le produit est classé dans les catégories de danger aquatique aigu et à long terme : il est possible de n'utiliser que la mention de danger H410 sur l'étiquette.

Produit non destiné aux usages prévus par la Directive 2004/42/CE.

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage \geq à 0,1%.

Le produit contient des substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration \geq 0,1%:
acido salicilico

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification	x = Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
----------------	-------------	-------------------------------------

Reaction products of C18 (unsaturated) fatty acids with tetraethylenepentamine

<i>INDEX</i>	25 \leq x < 35	Skin Corr. 1C H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1A H317, Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 2 H411
--------------	------------------	--

CE	629-725-6
CAS	1226892-45-0
Rég. REACH	01-2119487006-38

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants ... / >>

M-PHÉNYLENEBIS(METHYLAMINE)
INDEX 20 ≤ x < 25

Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H332, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1B H317, Aquatic Chronic 3 H412, EUH071
ETA Oral: 500 mg/kg, LC50 Inhalation aérosols/poussières: 1,34 mg/l/4h
CE 216-032-5
CAS 1477-55-0
Rég. REACH 01-2119480150-50

PHENOL, STYRENATED
INDEX 15 ≤ x < 20

Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 2 H411
CE 262-975-0
CAS 61788-44-1
Rég. REACH 01-2119979575-18

Formaldehyde, polymeric reaction products with 4-tert-butylphenol, m-phenylenebis(methylamine) and trimethylhexane-1,6-diamine
INDEX 11 ≤ x < 15

Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1A H317, Aquatic Chronic 3 H412
CE
CAS
Rég. REACH esente

Trimethylhexamethylenediamine
INDEX 5 ≤ x < 7

Acute Tox. 4 H302, Skin Corr. 1A H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1A H317
CE 247-063-2

Skin Corr. 1B H314: ≥ 5% - < 50%, Skin Corr. 1C H314: ≥ 5% - < 50%, Skin Irrit. 2 H315: ≥ 1% - < 5%
LD50 Oral: 910 mg/kg
CAS 25513-64-8
Rég. REACH 01-2119560598-25

3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE
INDEX 612-067-00-9 5 ≤ x < 7

Acute Tox. 4 H302, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1A H317
CE 220-666-8
CAS 2855-13-2
Rég. REACH 01-2119514687-32

Skin Sens. 1A H317: ≥ 0,001%
LD50 Oral: 1030 mg/kg
4,4'-isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, reaction products with triethylenetetramine
INDEX 3 ≤ x < 5

Acute Tox. 4 H302, Skin Corr. 1 H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 1 H410 M=1
ETA Oral: 500 mg/kg
CE 500-104-0
CAS 38294-69-8
Rég. REACH 01-2120766646-41

ALCOOL BENZYLIQUE
INDEX 603-057-00-5 1 ≤ x < 3

Acute Tox. 4 H302, Eye Irrit. 2 H319, Skin Sens. 1B H317
LD50 Oral: 1200 mg/kg
CE 202-859-9
CAS 100-51-6
Rég. REACH 01-2119492630-38

acido salicilico
INDEX 607-732-00-5 0,5 ≤ x < 1

Repr. 2 H361d, Acute Tox. 4 H302, Eye Dam. 1 H318
LD50 Oral: 891 mg/kg
CE 200-712-3
CAS 69-72-7
Rég. REACH 01-2119486984-17

Amines, polyéthylène poly-, triéthylène tetramine fraction
INDEX 0,5 ≤ x < 1

Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H312, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Chronic 3 H412
ETA Oral: 500 mg/kg, ETA Dermal: 1100 mg/kg
CE 292-588-2
CAS 90640-67-8
Rég. REACH 01-2119487919-13

1-(2-AMINOETHYL)PIPERAZINE
INDEX 612-105-00-4 0,1 ≤ x < 0,5

Repr. 2 H361fd, Acute Tox. 3 H311, Acute Tox. 4 H302, STOT RE 1 H372, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Chronic 3 H412
CE 205-411-0
CAS 140-31-8
Rég. REACH 01-2119471486-30

ETA Oral: 500 mg/kg, LD50 Dermal: 866 mg/kg
3,6,9,12-tétra-azatétradécaméthylènediamine
INDEX 612-064-00-2 0,25 ≤ x < 0,5

Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H312, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 1 H410 M=1
CE 223-775-9
CAS 4067-16-7

LD50 Oral: 1600 mg/kg, ETA Dermal: 1100 mg/kg

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants ... / >>**Amines, polyethylenepoly-, tetraethylenepentamine fraction**

INDEX 0,1 ≤ x < 0,5

Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H312, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Chronic 2 H411
ETA Oral: 500 mg/kg, LD50 Dermal: 1260 mg/kg

CE 292-587-7

CAS 90640-66-7

Rég. REACH 01-2119487290-37

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours**4.1. Description des premiers secours**

En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.

En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.

YEUX: Le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.

PEAU: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante (et si possible avec du savon). Consulter aussitôt un médecin. Éviter tout autre contact avec les vêtements contaminés.

INGESTION: Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin. Rincer la cavité orale à l'aide l'eau courante. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Consulter aussitôt un médecin.

INHALATION: Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas de symptômes respiratoires (toux, dyspnée, difficultés respiratoire, asthme), maintenir le blessé dans une position facilitant la respiration. Si nécessaire, administrer de l'oxygène. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Consulter aussitôt un médecin.

Protection des secouristes

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'ÉPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

EFFETS RETARDÉS : Sur la base des informations actuellement disponibles, aucun cas connu d'effets différés après l'exposition à ce produit n'a été recensé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin.

En cas d'incident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer, si possible, les instructions pour l'utilisation ou la fiche de sécurité).

Traitement : voir rubrique 4.1

Moyens à conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutanée et oculaire.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie**5.1. Moyens d'extinction**

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1. Paramètres de contrôle**

Références réglementaires:

CZE	Česká Republika	NAŘÍZENÍ VLÁDY ze dne 10. května 2021, kterým se mění nařízení vlády č. 361/2007 Sb., kterým se stanoví podmínky ochrany zdraví při práci
DEU	Deutschland	Forschungsgemeinschaft MAK- und BAT-Werte-Liste 2022 Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe Mitteilung 58
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France Décret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021
POL	Polska	Rozporządzenie ministra rozwoju, pracy i technologii z dnia 18 lutego 2021 r. Zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy
RUS	Россия	ПОСТАНОВЛЕНИЕ от 13 февраля 2018 г. N 25 ОБ УТВЕРЖДЕНИИ ГИГИЕНИЧЕСКИХ НОРМАТИВОВ ГН 2.2.5.3532-18 "ПРЕДЕЛЬНО ДОПУСТИМЫЕ КОНЦЕНТРАЦИИ (ПДК)

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

SVN Slovenija **ВРЕДНЫХ ВЕЩЕСТВ В ВОЗДУХЕ РАБОЧЕЙ ЗОНЫ"**
Pravilnik o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti kemičnim snovem pri delu
(Uradni list RS, št. 100/01, 39/05, 53/07, 102/10, 43/11 – ZVZD-1, 38/15, 78/18 in 78/19)
TLV-ACGIH ACGIH 2023

M-PHÉNYLENEBIS(METHYLAMINE)

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm		
VLEP	FRA			0,1			
MV	SVN	0,1					
TLV-ACGIH				0,018 (C)		PEAU	

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,094	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,009	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	12,4	mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	1,24	mg/kg/d
Valeur de référence pour eau de mer, écoulement intermittent	0,152	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	10	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	2,44	mg/kg/d

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		NPI		NPI				
Inhalation	NPI	NPI	NPI	NPI	MED	NPI	0,2 mg/m3	1,2 mg/m3
Dermique	NPI	NPI	NPI	NPI	MED	NPI	MED	0,33 mg/kg bw/d

ALCOOL BENZYLIQUE

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm		
TLV	CZE	40	8,88	80	17,76		
AGW	DEU	22	5	44	10	PEAU	11
MAK	DEU	22	5	44	10	PEAU	
NDS/NDSch	POL	240					
ПДК	RUS			5			n
MV	SVN	22	5	44	10	PEAU	

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	1	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,1	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	5,27	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,527	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	2,3	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	39	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0,45	mg/kg

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		20 mg/kg bw/d		4 mg/kg bw/d				
Inhalation		27 mg/m3		5,4 mg/m3		110 mg/m3		22 mg/m3
Dermique		20 mg/kg bw/d		4 mg/kg bw/d		40 mg/kg bw/d		8 mg/kg bw/d

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,06	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,006	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	5,784	mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,578	mg/kg/d
Valeur de référence pour eau de mer, écoulement intermittent	0,23	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	3,18	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	1,121	mg/kg/d

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus		Système aigus		Locaux chroniques		Système chroniques	
Orale			0,300	0,300				
			mg/kg bw/d	mg/kg bw/d				
Inhalation					0,073	0,073		
					mg/m3	mg/m3		

3,6,9,12-tétra-azatétradécaméthylènediamine

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus		Système aigus		Locaux chroniques		Système chroniques	
Orale		32		0,65				
		mg/kg/d		mg/kg/d				
Inhalation				0,46	8550		1,59	
				mg/m3	mg/m3		mg/m3	
Dermique	1,59	13	0,68	0,4		0,044	0,91	
	mg/cm2	mg/kg/d	mg/cm2	mg/kg/d		mg/cm2	mg/kg bw/d	

1-(2-AMINOETHYL)PIPERAZINE

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,058	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,0058	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	215	mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	21,5	mg/kg/d
Valeur de référence pour les microorganismes STP	250	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	1	mg/kg/d

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus		Système aigus		Locaux chroniques		Système chroniques	
Inhalation					0,08	10,6	0,015	10,6
					mg/m3	mg/m3	mg/m3	mg/m3
Dermique								3,33
								mg/kg/d

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

Amines, polyethylenepoly-, triethylenetetramine fraction

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,0268	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	8,572	mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,8572	mg/kg/d
Valeur de référence pour eau de mer, écoulement intermittent	0,2	mg/l
Valeur de référence pour eau douce, écoulement intermittent	0,02	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	0,13	mg/l

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale			VND	0,14 mg/kg bw/d				
Inhalation				0,096 mg/m ³			VND	0,54 mg/m ³

acido salicilico

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	200	µg/L
Valeur de référence en eau de mer	1	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	1,42	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	142	µg/kg
Valeur de référence pour eau de mer, écoulement intermittent	20	µg/L
Valeur de référence pour les microorganismes STP	162	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	166	µg/kg
Valeur de référence pour l'atmosphère	NPI	

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		4,0 mg/kg		1,0 mg/kg				
Inhalation		NPI	NPI	4,0 mg/m ³	NPI	NPI	5,0 mg/m ³	5,0 mg/m ³
Dermique		NPI	NPI	1,0 mg/kg	NPI	NPI	NPI	2,3 mg/kg

Amines, polyethylenepoly-, tetraethylenepentamine fraction

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,01	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,001	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	3,198	mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,3198	mg/kg/d
Valeur de référence pour eau de mer, écoulement intermittent	0,068	mg/l
Valeur de référence pour eau douce, écoulement intermittent	0,0068	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	4,6	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	2,5	mg/kg/d

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		NPI		0,21 mg/kg bw/d				
Inhalation	HIGH		HIGH	0,14 mg/m ³	HIGH		HIGH	0,82 mg/m ³
Dermique	HIGH	HIGH	0,0208 mg/cm ²	NPI	HIGH	HIGH	0,25 mg/cm ²	NPI

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

Trimethylhexamethylenediamine

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	102	µg/L
Valeur de référence en eau de mer	315	µg/L
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	622	µg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	62	µg/kg
Valeur de référence pour eau de mer, écoulement intermittent	10,2	µg/L
Valeur de référence pour les microorganismes STP	72	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	10	mg/kg
Valeur de référence pour l'atmosphère	NPI	

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		NEA		50,0 µg/kg				
Inhalation		NEA	NEA	NEA	HIGH	NPI	HIGH	NPI
Dermique		NEA	NEA	NEA	HIGH	HIGH	HIGH	HIGH

Reaction products of C18 (unsaturated) fatty acids with tetraethylenepentamine

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	30,7	µg/L
Valeur de référence en eau de mer	6,12	µg/L
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	119,8	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	11,98	mg/kg
Valeur de référence pour eau de mer, écoulement intermittent	3,07	µg/L
Valeur de référence pour les microorganismes STP	2,3	mg/l
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)	20	mg/kg
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	9,44	mg/kg
Valeur de référence pour l'atmosphère	NPI	

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		NPI		500,0 µg/kg				
Inhalation		NPI	NPI	1,74 mg/m³		LOW		9,87 mg/m³
Dermique		NPI	NPI	500,0 µg/kg	HIGH	NPI	HIGH	1,4 mg/kg

PHENOL, STYRENATED

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	4	µg/L
Valeur de référence en eau de mer	46	µg/L
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	248	µg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	24,8	µg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	4,6	µg/L
Valeur de référence pour eau de mer, écoulement intermittent	400	ng/L
Valeur de référence pour les microorganismes STP	36,2	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	47,3	µg/kg
Valeur de référence pour l'atmosphère	NPI	

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		LOW		750,0 µg/kg				
Inhalation		LOW	LOW	1,31 mg/m³	LOW	LOW	LOW	7,4 mg/m³
Dermique		LOW	LOW	750,0 µg/kg	LOW	LOW	LOW	2,1 mg/kg

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.
VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.
Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.
Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.
Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.
Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.
Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie a priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

Protéger les mains avec des gants du type suivant :

Matériau: PVC

Dans le cas de mélanges, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant l'utilisation, car elle n'est pas prévisible. Les gants ont une durée d'utilisation qui dépend du type et de la durée de l'utilisation.

L'épaisseur du gant doit être choisie en fonction du temps de percée minimal exigé.

Temps de percée: 480 min

La résistance des gants dépend de divers éléments, tels que la température et autres facteurs environnementaux.

PROTECTION DES PEAUX

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie III (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter une visière à capuche de protection avec lunettes hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).
En présence d'un risque d'exposition à des éclaboussures ou à des projections provoquées par les opérations de travail effectuées, il est nécessaire de prévoir une protection des muqueuses (bouche, nez et yeux) afin de prévenir les risques d'absorption accidentelle.

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387).

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	liquide	
Couleur	JAUNE CLAIR	
Odeur	aminé	
Point de fusion ou de congélation	non déterminé	Motif d'absence de donnée:non déterminé
Point initial d'ébullition	non déterminé	Motif d'absence de donnée:non déterminé
Inflammabilité	pas disponible	
Limite inférieur d'explosion	non déterminé	Motif d'absence de donnée:non déterminé
Limite supérieur d'explosion	non déterminé	Motif d'absence de donnée:non déterminé
Point d'éclair	> 150 °C	
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé	Motif d'absence de donnée:non déterminé
Température de décomposition	non déterminé	Motif d'absence de donnée:non déterminé
pH	11	
Viscosité cinématique	non déterminé	Motif d'absence de donnée:non déterminé
Solubilité	légèrement soluble	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	pas applicable	
Pression de vapeur	non déterminé	Motif d'absence de donnée:non déterminé
Densité et/ou densité relative	1,01 kg/l	

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques ... / >>

Densité de vapeur relative non déterminé Motif d'absence de donnée: non déterminé
Caractéristiques des particules pas applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

VOC (Directive 2010/75/UE) 1,35 % - 13,63 g/litre
VOC (carbone volatil) 1,05 % - 10,59 g/litre

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité**10.1. Réactivité**

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

ALCOOL BENZYLIQUE

Se décompose à une température supérieure à 870°C/1598°F. Possibilité d'explosion.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

ALCOOL BENZYLIQUE

Peut réagir dangereusement avec: acide bromhydrique, fer, agents oxydants, acide sulfurique. Risque d'explosion au contact de: trichlorure de phosphore.

3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE

Peut réagir dangereusement avec: agents oxydants forts, acides inorganiques concentrés.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

ALCOOL BENZYLIQUE

Éviter l'exposition à: air, sources de chaleur, flammes nues.

3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE

Éviter le contact avec: acides forts, forts oxydants.

10.5. Matières incompatibles

ALCOOL BENZYLIQUE

Incompatible avec: acide sulfurique, substances oxydantes, aluminium.

Amines, polyéthylène poly-, tétraéthylène pentamine fraction

Incompatible avec: acides, hydrocarbures chlorurés, agents oxydants, cuivre, cobalt, nickel, alliages de cuivre.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Amines, polyéthylène poly-, tétraéthylène pentamine fraction

Peut dégager: gaz nitreux.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation - aérosols / poussières) du mélange: > 5 mg/l
ATE (Oral) du mélange: 1298,90 mg/kg
ATE (Dermal) du mélange: >2000 mg/kg

Corrosif pour les voies respiratoires.

M-PHÉNYLENEBIS(METHYLAMINE)

LD50 (Dermal): > 3100 mg/kg Rat
LD50 (Oral): > 200 mg/kg Rat - Sprague-Dawley
ETA (Oral): 500 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP
(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)
LC50 (Inhalation aérosols/poussières): 1,34 mg/l/4h Rat

ALCOOL BENZYLIQUE

LD50 (Dermal): 2000 mg/kg Rabbit
LD50 (Oral): 1200 mg/kg
LC50 (Inhalation vapeurs): > 4,1 mg/l/4h Rat

3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE

LD50 (Oral): 1030 mg/kg

3,6,9,12-tétra-azatétradécaméthylènediamine

LD50 (Oral): 1600 mg/kg Rat

1-(2-AMINOETHYL)PIPERAZINE

LD50 (Dermal): 866 mg/kg Rabbit
LD50 (Oral): 2140 mg/kg Rat
ETA (Oral): 500 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP
(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

Amines, polyéthylènepoly-, triéthylènetetramine fraction

LD50 (Dermal): 550 mg/kg Rabbit
ETA (Dermal): 1100 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP
(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)
LD50 (Oral): 2500 mg/kg Rat

acido salicilico

LD50 (Dermal): 2000 mg/kg (rat)
LD50 (Oral): 891 mg/kg (rat)

Amines, polyéthylènepoly-, tetraéthylènepentamine fraction

LD50 (Dermal): 1260 mg/kg Rabbit
LD50 (Oral): 3221 mg/kg Rat

4,4'-isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, reaction products with triéthylènetetramine

ETA (Oral): 500 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP
(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

Triméthylhexaméthylènediamine

LD50 (Oral): 910 mg/kg (rat)

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

Reaction products of C18 (unsaturated) fatty acids with tetraethylenepentamine
LD50 (Oral): 2500 mg/kg (rat)

PHENOL, STYRENATED
LD50 (Dermal): 2000 mg/kg (rat)
LD50 (Oral): 2000 mg/kg (rat)

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Corrosif pour la peau

Amines, polyethylenepoly-, triethylenetetramine fraction
Espèce : lapin
Résultat : corrosif
Méthode : OCDE 404

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque des lésions oculaires graves

Amines, polyethylenepoly-, triethylenetetramine fraction
Espèce : lapin
Résultat : des dégâts irréversibles
Méthode : OCDE 405

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Sensibilisant pour la peau

Amines, polyethylenepoly-, triethylenetetramine fraction
Espèce : Cochon d'Inde
Résultat : sensibilisant
Méthode : OCDE 406

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit contient les perturbateurs endocriniens suivants, à des concentrations de 0,1 % ou plus en poids susceptibles de provoquer des perturbations endocriniennes chez l'homme entraînant des effets néfastes sur l'individu exposé ou sa progéniture:
acido salicilico

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement et il est très toxique pour les organismes aquatiques.
Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est toxique pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité

M-PHÉNYLENEBIS(METHYLAMINE)

LC50 - Poissons	87,6 mg/l/96h Oryzias latipes
EC50 - Crustacés	15,2 mg/l/48h Daphnia magna
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	20,3 mg/l/72h Pseudokirchnerella subcapitata

ALCOOL BENZYLIQUE

LC50 - Poissons	10 mg/l/96h Bluegill
-----------------	----------------------

3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE

LC50 - Poissons	110 mg/l/96h Fish
EC50 - Crustacés	23 mg/l/48h Daphnia

3,6,9,12-tétra-azatétradécaméthylènediamine

LC50 - Poissons	133 mg/l/96h Pimephales promelas
EC50 - Crustacés	18 mg/l/48h Daphnia magna
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	0,7 mg/l/72h Pseudokirchneriella subcapitata

1-(2-AMINOETHYL)PIPERAZINE

LC50 - Poissons	2190 mg/l/96h Fish
EC50 - Crustacés	58 mg/l/48h Daphnia
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	> 1000 mg/l/72h

Amines, polyéthylènenepoly-, triéthylènetetramine fraction

LC50 - Poissons	330 mg/l/96h Fish
EC50 - Crustacés	31 mg/l/48h Daphnia
EC10 Algues / Plantes Aquatiques	1,34 mg/l/72h

acido salicilico

LC50 - Poissons	1,853 g/L/24h
EC50 - Crustacés	870 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	100 mg/l/72h
NOEC Chronique Crustacés	10 mg/l

Amines, polyéthylènenepoly-, tetraéthylènepentamine fraction

LC50 - Poissons	420 mg/l/96h Fish
EC50 - Crustacés	24,1 mg/l/48h Daphnia
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	6,8 mg/l/72h
EC10 Algues / Plantes Aquatiques	0,5 mg/l/72h

Trimethylhexaméthylènediamine

LC50 - Poissons	174 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	43,5 mg/l/72h
EC10 Crustacés	1,02 mg/L/504h
NOEC Chronique Poissons	10,9 mg/L/720h
NOEC Chronique Crustacés	1,02 mg/l
NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques	16 mg/l

Reaction products of C18 (unsaturated) fatty acids with tetraéthylènepentamine

LC50 - Poissons	310 µg/L/24h
EC50 - Crustacés	240 µg/L/48h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	638 µg/L/72h
EC10 Algues / Plantes Aquatiques	395 µg/L/72h

PHENOL, STYRENATED

LC50 - Poissons	5,6 mg/l/96h
EC50 - Crustacés	4,6 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	1,35 mg/l/72h
NOEC Chronique Poissons	> 187,9 µg/L/840h
NOEC Chronique Crustacés	200 µg/L

RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>

12.2. Persistance et dégradabilité

M-PHÉNYLENEBIS(METHYLAMINE)
Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l
Rapidement dégradable

ALCOOL BENZYLIQUE
Rapidement dégradable

3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE
Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l
NON rapidement dégradable

3,6,9,12-tétra-azatétradécaméthylènediamine
NON rapidement dégradable

1-(2-AMINOETHYL)PIPERAZINE
NON rapidement dégradable

Amines, polyéthylènepoly-, triéthylènetetramine fraction
NON rapidement dégradable

acido salicilico
Solubilité dans l'eau 2,55 g/l
Rapidement dégradable

Amines, polyéthylènepoly-, tétraéthylènepentamine fraction
NON rapidement dégradable

Triméthylhexaméthylènediamine
Solubilité dans l'eau 1 g/l
NON rapidement dégradable

Reaction products of C18 (unsaturated) fatty acids with tetraéthylènepentamine
Solubilité dans l'eau 19 g/l
Inhéremment dégradable

PHENOL, STYRENATED
Solubilité dans l'eau 1,95 g/l
NON rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

M-PHÉNYLENEBIS(METHYLAMINE)
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 0,18

ALCOOL BENZYLIQUE
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 1,1

3,6,9,12-tétra-azatétradécaméthylènediamine
BCF < 100

acido salicilico
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 2,64

Amines, polyéthylènepoly-, tétraéthylènepentamine fraction
Coefficient de répartition : n-octanol/eau -2,6

Triméthylhexaméthylènediamine
Coefficient de répartition : n-octanol/eau -0,3

Reaction products of C18 (unsaturated) fatty acids with tetraéthylènepentamine
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 2,2

PHENOL, STYRENATED
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 3,03
BCF 10395

RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>

12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage \geq à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail. Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR / RID, IMDG, IATA: ONU 2735

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.
IMDG: AMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S. or POLYAMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S.
IATA: AMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S. or POLYAMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 8 Etiquette: 8



IMDG: Classe: 8 Etiquette: 8



IATA: Classe: 8 Etiquette: 8



14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG, IATA: II

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport ... / >>**14.5. Dangers pour l'environnement**

ADR / RID: Dangereux pour l'environnement



IMDG: Polluant marin



IATA: NON

Pour le transport aérien, le marquage de danger pour l'environnement est obligatoire uniquement pour les n° ONU 3077 et 3082.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR / RID:	HIN - Kemler: 80	Quantités limitées: 1 L	Code de restriction en tunnels: (E)
	Spécial disposition: 274		
IMDG:	EMS: F-A, S-B	Quantités limitées: 1 L	
IATA:	Cargo:	Quantité maximale: 30 L	Mode d'emballage: 855
	Passagers:	Quantité maximale: 1 L	Mode d'emballage: 851
	Spécial disposition:	A3, A803	

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : E1

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit	
Point	3
Substances contenues	
Point	75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs
pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage \geq à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de sécurité chimique a été effectuée pour les substances contenues suivantes:

M-PHÉNYLENEBIS(METHYLAMINE)
ALCOOL BENZYLIQUE
3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE
1-(2-AMINOETHYL)PIPERAZINE

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Acute Tox. 3	Toxicité aiguë, catégorie 3
Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 1
Skin Corr. 1A	Corrosion cutanée, catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosion cutanée, catégorie 1B
Skin Corr. 1C	Corrosion cutanée, catégorie 1C
Skin Corr. 1	Corrosion cutanée, catégorie 1
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H311	Toxique par contact cutané.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H332	Nocif par inhalation.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
23. Règlement délégué (UE) 2023/707
24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

01 / 02 / 03 / 04 / 08 / 09 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16.